

## ARTICLE 17 (3)

### Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 17 (3)	
Introduction . . . . .	1 - 2
** I. Généralités	
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	3 - 7
** A. Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées	
** B. L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées	
C. Nature et portée de l'examen des budgets administratifs . .	3 - 4
D. Arrangements financiers et budgétaires - analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées . . . . .	5 - 7
** E. Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social	

### TEXTE DE L'ARTICLE 17 (3)

L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

### INTRODUCTION

1. Lors de ses neuvième et dixième sessions, l'Assemblée générale a suivi la même pratique que celle qui est exposée dans l'étude du Répertoire consacrée à l'Article 17 (3). Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté des rapports sur les budgets administratifs des institutions, comme on l'a dit au paragraphe 5 de l'étude précédente, et ces rapports ont été examinés par l'Assemblée générale de la manière exposée aux paragraphes 25 et 26 de celle-ci 1/.

---

1/ Les rapports présentés par le Comité consultatif à l'Assemblée générale sont les suivants : A G (IX), annexes, point 43, p. 1, A/2835; A G (X), annexes, point 45, p. 1, A/3023. Les rapports correspondants de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale sont les suivants : A G (IX), annexes, point 43, p. 9, A/2861; A G (X), point 45, p. 11, A/3098.

2. Le Comité consultatif a également soumis des rapports aux neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale sur l'administration des activités d'assistance technique, conformément à la résolution 722 (VIII) de l'Assemblée générale.

## \*\* I. GENERALITES

### II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

\*\* A. Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées

\*\* B. L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées

C. Nature et portée de l'examen des budgets administratifs

3. Dans le rapport sur les budgets administratifs des institutions spécialisées qu'il a présenté à la dixième session de l'Assemblée générale <sup>2/</sup>, le Comité consultatif a appelé l'attention sur le fait que, selon l'usage qui s'était établi, le Comité consultatif et la Cinquième Commission ne procédaient guère qu'à une étude superficielle des budgets des institutions spécialisées. Le Comité s'est demandé si une telle façon d'agir constituait bien une interprétation correcte du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte, et il a laissé entendre que le moment était peut-être venu d'examiner à nouveau cette question. Etant bien entendu que seule l'Assemblée générale est habilitée à prendre une décision en la matière, le Comité consultatif s'est demandé si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible de remplacer la méthode de travail actuelle par une étude plus approfondie qui serait faite à intervalles réguliers de quelques années, mais pour une seule institution spécialisée ou deux au plus au cours d'une même année. Le Comité consultatif a reconnu qu'avant de renoncer à la méthode actuelle, il convenait de procéder à une étude préliminaire très sérieuse.

4. Au cours de la discussion de cette suggestion à laquelle s'est livrée la Cinquième Commission à sa 516<sup>ème</sup> séance, un certain nombre de délégations l'ont appuyée mais elles ont toutefois reconnu, avec le Comité consultatif, qu'avant de renoncer à la méthode actuelle, il faudrait nécessairement procéder à une étude sérieuse. De plus, à propos de cette suggestion du Comité consultatif et du passage de son rapport où il recommandait de procéder à une évaluation financière complète des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, grâce à des consultations permettant aux gouvernements d'examiner la question dans son ensemble <sup>3/</sup>, plusieurs délégations ont déclaré que, si elles étaient disposées à envisager des moyens de coordonner et d'unifier davantage les programmes et l'action des institutions, ainsi qu'à concentrer les ressources disponibles, il fallait cependant veiller à ne pas compromettre l'autonomie des institutions spécialisées dans leurs domaines respectifs.

---

<sup>2/</sup> A G (X), annexes, point 45, p. 1, A/3023, par. 24-26.

<sup>3/</sup> Ibid., par. 6.

D. Arrangements financiers et budgétaires - analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées

5. Aux paragraphes 75 à 77 de l'étude consacrée dans le Répertoire à l'Article 17 (3), il est fait mention de décisions prises par l'Assemblée générale à ses huitième et neuvième sessions, qui invitaient le Comité consultatif à examiner "les méthodes administratives du Bureau de l'assistance technique et celles des organisations participantes, ainsi que leurs dépenses d'administration dans la mesure où celles-ci sont imputées sur le Compte spécial [du Programme élargi d'assistance technique]". Comme il était signalé dans ces paragraphes, le Comité consultatif a soumis à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport sur l'examen auquel il avait procédé en vertu de la résolution 722 (VIII) et, par sa résolution 831 (IX), l'Assemblée générale a renvoyé les suggestions et recommandations contenues dans ce rapport au Conseil économique et social pour examen et lui a demandé de lui faire connaître l'état de la question.

6. Conformément à cette résolution, le Conseil économique et social a fait rapport 4/ à la dixième session de l'Assemblée générale et le Comité consultatif a présenté des observations 5/ sur ce rapport. Ces rapports ont été examinés par la Deuxième Commission et, sur le rapport de celle-ci, l'Assemblée générale a adopté la résolution 921 (X) par laquelle elle a pris acte du rapport du Conseil économique et social et prié ce dernier de poursuivre ses efforts en vue d'assurer la plus grande efficacité administrative et la meilleure coordination de l'activité des organisations participantes au programme d'assistance technique.

7. Il est également question, au paragraphe 77 de l'étude consacrée dans le Répertoire à l'Article 17 (3), de la décision prise par la Cinquième Commission à la neuvième session de l'Assemblée générale, tendant à autoriser le Comité consultatif "à répondre à l'invitation, que pourrait lui adresser une institution spécialisée, de poursuivre à son siège l'étude de la coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions spécialisées en étudiant notamment les questions [d'assistance technique] évoquées dans le premier rapport 6/ qu'il a présenté à l'Assemblée générale pour sa neuvième session...". Lors de sa dixième session, le Comité consultatif a fait savoir qu'une invitation de cette nature lui avait été adressée par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et que, selon le représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), cette institution était sur le point de faire de même. La Cinquième Commission a pris note avec satisfaction de ces informations et autorisé à nouveau le Comité consultatif à accepter de telles invitations 7/.

**\*\* E. Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social**

4/ Résolution C E S 584 (XX), annexe.  
5/ A G (X), annexes, point 24, p. 1, A/2994.  
6/ A/2661.  
7/ A G (X), point 45, p. 12, A/3098, par. 8.